



OCDH  
OBSERVATOIRE CONGOLAIS  
DES DROITS DE L'HOMME



**Brazzaville, Octobre 2012**



Cette publication a été produite avec le soutien de l'Union européenne. Le contenu de la publication est de l'entière responsabilité de l'Observatoire congolais des droits de l'Homme.

## TABLE DES MATIERES

<b>I. Introduction</b> .....	P3
<b>II. Objectifs et méthodologie</b> .....	P4
1. Objectifs du rapport.....	P4
2. Méthodologie utilisée .....	P5
<b>III. Présentation de la République du Congo</b> .....	P6
1. Situation géographique.....	P6
2. Situation démographique .....	P6
3. Organisation administrative et politique.....	P7
4. Les institutions nationales.....	P8
<b>IV. Cadre juridique Général pour la lutte contre la Torture</b> .....	P9
1. Définitions des concepts .....	P9
2. Cadre juridique international .....	P12
a) Protection à l'échelon international.....	P13
b) Incriminations devant la CPI .....	P14
c) Mécanisme de la compétence universelle .....	P15
d) Procédure spéciale .....	P16
e) Organes conventionnels de lutte contre la torture .....	P17
f) Caractère absolu de la prohibition .....	P18
3. Cadre juridique régional .....	P18
4. Cadre juridique national .....	P19
a) Textes en vigueur .....	P19
b) Limites de la répression par assimilation .....	P22
<b>V. La torture : une pratique courante et banalisée</b> .....	P23
1. Illustrations .....	P24
2. Impunité garantie aux tortionnaires .....	P33
<b>VI. Conclusion et recommandations</b> .....	P36
1. Conclusion .....	P36
2. Recommandations .....	P37
<b>VII. Annexe</b> .....	P38
1. Présentation de l'OCDH .....	P38
2. Bibliographie .....	P42

## I. INTRODUCTION

Les droits de l'homme sont un ensemble des principes directeurs auxquels toute loi ou tout citoyen devraient se conformer. Ils sont par définition applicables à tous les êtres humains. Alors que des pays ou des groupes spécialisés bénéficient de droits spécifiques qui ne s'appliquent qu'à eux, les droits de l'homme s'appliquent à tout le monde.

C'est en 1948 plus précisément le 10 décembre que les droits naturels des hommes et des femmes qui peuplent la planète ont été codifiés dans la déclaration universelle des Droits de l'Homme. Cette déclaration a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10/12/1948.

La situation des droits de l'Homme devient de plus en plus précaire en République du Congo. Des violations graves des droits fondamentaux de la personne sont constatées. Plusieurs personnes sont privées de liberté et sont victimes des actes de torture. Et pourtant, de multiples instruments internationaux consacrent le principe de non violation des droits de la personne humaine.

Le Congo a incorporé dans sa législation les principes fondamentaux proclamés par l'Organisation des Nations Unies dans la déclaration universelle des droits de l'Homme. Il a ratifié la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 29 août 2003. En ratifiant cette convention, il a pris l'engagement de lutter contre toutes violations des droits Humains. Mais dans la pratique, force est de constater que la situation des droits de l'homme se dégrade au fil des années.

Dans la mise en œuvre de son programme d'assistance juridique et judiciaire des victimes de violation de leurs droits, l'OCDH reçoit divers témoignages de violations des droits de l'Homme souvent liés à des actes de torture. Cette torture parfois suivie de meurtres se pratique de manière régulière dans les commissariats de police et les brigades de gendarmerie. Ces crimes pour la plus part demeurent impunis. Les victimes, souvent ignorantes de leurs droits gardent le silence dans la grande majorité des cas.

Ainsi, pour lever cette ignorance et mettre fin à l'impunité, la société civile a l'obligation de témoigner et d'interpeller les tortionnaires, les responsables de l'application des lois ainsi que l'opinion publique, sur le caractère ignoble de ces actes.

## **II- OBJECTIFS ET METHODOLOGIE**

### **1. Objectifs du rapport**

L'Observatoire Congolais des droits de l'Homme (OCDH), œuvrant dans la promotion et la protection des droits de l'homme porte une attention particulière à la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains et dégradants. C'est dans ce contexte, que l'OCDH, a réalisé le présent rapport fruit du partenariat avec l'Union européenne. Il est le résultat des recherches entreprises par l'OCDH dans le cadre de ses activités quotidiennes. Ce rapport présente les résultats d'un travail de terrain réalisé par les membres de l'OCDH dans le cadre du monitoring sur les violations des droits de l'homme ; décrit les défaillances du système judiciaire et politique en République du Congo en matière de lutte contre la torture et l'impunité dont jouissent les auteurs de ces actes malgré l'existence d'un arsenal juridique.

Ce rapport a pour objectif de rendre compte de l'ampleur de la pratique de la torture en République du Congo, en vue d'attirer l'attention de l'opinion nationale et internationale sur cette situation préoccupante. De cet objectif général découlent plusieurs objectifs spécifiques à savoir :

- Montrer l'inadéquation entre les obligations nationales et internationales consenties par la république du Congo et la pratique en matière de lutte contre la torture ;
- Inciter les autorités congolaises à améliorer et mettre en pratique la législation en matière de lutte contre la torture;

- Attirer l'attention du gouvernement sur les dysfonctionnements du système judiciaire, facteur de l'impunité dont jouissent les auteurs d'actes de torture en République du Congo.

## **2. Méthodologie utilisée**

La production de ce rapport s'est déroulée en deux phases : la première phase a consisté en l'examen des normes nationales et internationales en vigueur au Congo dans le domaine des droits de l'homme en général et de la torture en particulier.

La seconde phase a porté sur le traitement des données recueillies pendant les missions de terrain, à l'issue des entretiens avec les victimes et autres témoins, ou lors des entretiens avec les autorités administratives et judiciaires durant la période 2010 et 2012, période d'exécution du projet.

Par ailleurs, les outils de collecte des données ont variés en fonction des cibles. Les fiches d'écoute ont été utilisées lors des entretiens avec les victimes ou parents des victimes. Pour les missions de terrain, le guide d'enquête et le guide d'entretien élaborés par l'OCDH ont été les outils utilisés pour documenter les allégations d'actes de torture. Cette phase s'est opérée dans quatre départements du pays : les départements de la Sangha, de Brazzaville, du Niari et de Pointe noire.

En vue de démontrer la recrudescence de l'impunité dont jouissent les tortionnaires en République du Congo, nous avons fait une recherche dans la base de données de l'OCDH pour rappeler des actes commis avant l'an 2010, mais dont les contentieux soumis au juge sont restés sans suite jusqu'alors. Ce qui suppose que ces faits sont d'actualité.

Le présent rapport ne présente donc pas de manière exhaustive la situation dans l'ensemble du pays. Mais il décrit sur la base d'un échantillonnage, une pratique qui est courante et devient très alarmante par son ampleur et sa banalisation.

## **II. Présentation de la République du Congo**

### **1. Situation géographique**

Le Congo est un pays situé au centre du continent africain avec une superficie totale de 342.000 km<sup>2</sup>. Il partage ses frontières avec la Centrafrique au Nord, le Cameroun au Nord-Ouest, le Gabon à l'Ouest, le Cabinda (Angola) à l'extrême Sud-ouest, et la RDC à l'Est.

De par son positionnement stratégique, et avec son port en eau profonde, unique dans la sous région, le Congo pays de transit, est la plaque tournante idéale des marchandises destinées à d'autres pays de l'Afrique Centrale comme le Cameroun, le Tchad, et la Centrafrique, voire même la République Démocratique du Congo.

### **2. Situation démographique**

La population congolaise est estimée à près de 4 012 809 d'habitant pour une densité de 11,7 Hab/Km<sup>2</sup>.

Elle est composée majoritairement de bantous et de quelques minorités parmi lesquelles on compte les populations autochtones. Plus des deux tiers de la population se concentrent dans le sud du pays. Soulignons également que les trois quarts de la population habitent les villes, ce qui fait que la République du Congo reste l'un des pays les plus urbanisés d'Afrique. À elles seules, les agglomérations de Brazzaville et Pointe Noire comptent respectivement 990 000 habitants et 576 000 habitants, soit environ 60% de la population. Cette concentration pose de sérieux problèmes de logement et de santé.

Notons aussi que la population congolaise a pour langue officielle le français. Par ailleurs, le Kituba et le lingala restent des langues nationales.

### 3. Organisation administrative et politique

Régie par la constitution du 20 janvier 2002, le Congo est une république avec un Etat laïc.

Cette constitution consacre l'existence de trois (3) pouvoirs distincts :

- Le pouvoir exécutif, incarné par le Président de la République : celui-ci est élu pour sept ans au suffrage universel direct. Il est rééligible une fois. Le Président de la République est le chef de l'Etat. Il incarne l'unité nationale. Le Président de la République est le chef de l'exécutif. Il est le chef du Gouvernement. Il dispose du pouvoir réglementaire et assure l'exécution des lois.
- Le pouvoir législatif représenté par un parlement bicaméral (Assemblée et Sénat) : Le Parlement exerce le pouvoir législatif et contrôle l'action de l'exécutif. Les membres de l'Assemblée Nationale portent le titre de député. Ils sont élus au suffrage universel direct.

Ils sont élus au suffrage indirect par les conseils des collectivités locales. Ils représentent les collectivités territoriales de la République. Le Sénat exerce, outre sa fonction législative, celle de modérateur et de conseil de la Nation.

- Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême, la Cour des comptes et de discipline budgétaire, les Cours d'appel et les autres juridictions nationales. Le pouvoir judiciaire statue sur les litiges nés de l'application de la loi et du règlement. Le titre VIII de la Constitution du 20 janvier 2002, consacré au pouvoir judiciaire dispose en son article 136 que : « Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi ».
- La Cour suprême, la Cour des comptes et de discipline budgétaire, les Cours d'appel et les autres juridictions nationales sont créées par les lois organiques qui fixent leur organisation, leur composition et leur

fonctionnement. En 2008, des tribunaux de grande instance et cours d'appel ont été créés pour tenter de rapprocher les justiciables services judiciaires. Malheureusement, le déficit de ces cours et tribunaux sur l'ensemble du territoire nationale empêche toujours cet objectif d'être atteint. On note l'existence d'un tribunal de grande instance dans chaque chef-lieu de département et quatre (04) cours d'appel à Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et Owando.

Les membres de la Cour suprême et les magistrats des autres juridictions nationales sont nommés par le Président de la République, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

La cour criminelle des mineurs, sa compétence s'étend aux mineurs âgés de seize ans au moins, accusés de crime. Elle est composée du président de la Cour d'Appel ou d'un conseiller désigné par lui, de deux assesseurs magistrats dont l'un est juge des enfants, et de six jurés.

La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de constitutionnalité de la loi et garantit les droits fondamentaux de l'homme, ainsi que les libertés publiques.

La Haute cour de justice est compétente pour juger les membres du Parlement et du Gouvernement en raison des faits qualifiés de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat. Elle est également compétente pour juger le Président de la République en cas de haute trahison.

Le territoire congolais est divisé en 11 départements, subdivisés en 76 sous-préfectures et 7 communes urbaines.

#### **4. Institutions nationales**

Plusieurs institutions étatiques veillent au respect des droits de l'homme. Il s'agit de :

- le Ministère de la Justice et des Droits Humains ;
- le Ministère de la Santé, des Affaires Sociales et de la Famille ;

- le Ministère de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au développement ;
- le Médiateur de la République ;
- la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;
- le Conseil Supérieur de liberté de communication ;
- le Ministère à la Présidence chargé de la Coopération et de l'Action Humanitaire.

### III. Cadre juridique Général pour la lutte contre la Torture :

#### 1. Définitions des concepts

Les droits de l'Homme tels que définis dans la quasi-totalité des instruments juridiques internationaux forment un ensemble des droits inhérents à la personne humaine. Parmi ces droits, on note le droit au respect de son intégrité physique. Ce droit implique l'interdiction de la torture, et autres traitements inhumains et dégradants.

A cet effet, l'article 9 de la constitution congolaise du 20 janvier 2002 dispose : « nul ne sera soumis à des tortures ni à des peines ou traitements cruels ou dégradants ».

Du concept « torture », on entend, un acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physique ou mentales sont délibérément infligées à une personne aux fins d'obtenir d'elle un aveu ou de la punir d'un acte qu'elle a commis ou soupçonné d'avoir commis.

**Des traitements inhumains**, on entend, la somme des traitements délibérément infligés dans l'intention de provoquer de graves souffrances physiques et mentales.

**Et des traitements dégradants**, on entend l'ensemble des traitements qui ont pour effet d'infliger à la victime des humiliations devant les autres ou l'obliger à faire des actes contre sa volonté .

L'usage de la torture peut se manifester sous deux volets : Physique et mental. L'atteinte à l'intégrité morale peut être évoquée comme acte de torture. La loi reconnaît les actes de tortures même lorsqu'ils l'acte n'a pas été physiquement posé sur la victime. Il suffit que la victime éprouve des souffrances morales aiguës infligées volontairement par le fait d'un tiers.

L'usage de la torture dans toutes ses formes est un outrage à la dignité humaine.

Par conséquent, des circonstances exceptionnelles, telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, l'instabilité intérieure, ne peuvent justifier l'usage de la torture.

La notion de torture comprend trois éléments essentiels : l'élément matériel, l'élément intentionnel et la qualité officielle de l'auteur de l'acte.

**Pour ce qui est de l'élément matériel :** il sied de retenir que dès lors que les douleurs ou des souffrances aiguës, physique ou mentales sont infligées, il y a fait matériel.

Dans la pratique, la torture est rapidement constatée lorsque le fait matériel est repéré en raison notamment des stigmates sur le corps.

**Sur l'élément intentionnel :** n'est autre que l'intention manifeste d'infliger de souffrances à autrui afin d'obtenir de lui un aveu ou d'exprimer une sanction.

**En fin sur la qualité de la personne ayant commis l'acte :** il faut distinguer un individu agissant à titre privé et un individu agissant en qualité d'agent officiel ou de la force publique.

Lorsqu'un individu inflige à titre privé, une douleur ou des souffrances à une autre personne, il est poursuivi non pas pour acte de torture bien mais pour coups et blessures volontaires.

Lorsqu'un agent de l'Etat inflige des douleurs et des souffrances, en sa qualité d'autorité, il est poursuivi pour torture.

Si celui-ci est un subalterne, il doit savoir que l'ordre d'un supérieur ne peut pas être invoqué pour justifier la torture. De même que le supérieur hiérarchique n'est nullement exonéré de sa responsabilité du fait que la torture a été commise par son subalterne.

Ainsi, pour protéger les citoyens, la loi oblige généralement les juges à rejeter les dépositions ou aveux susceptibles d'avoir été obtenus de l'accusé ou de toute autre personne sous l'effet de la torture ou de la contrainte.

La pratique de la torture est donc prohibée et incriminée en République de Congo. Cette incrimination est fondée sur les instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux ci-après :

## **2. Cadre juridique international :**

La **Déclaration universelle des Droits de l'Homme**, adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations unies, dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948, qui dispose en son article 5 que : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* »

Le **Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques**, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations unies, dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966.

Cet instrument, entré en vigueur le 23 mars 1976, ratifié par le Congo en date du 05 octobre 1983 prévoit en son article 7 que : « *Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.*».

**La Convention contre la torture et autres peines traitements cruels, inhumains ou dégradants.**

Adoptée et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987. Elle est entrée en vigueur le 29 août 2003. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette convention, un comité contre la torture est entré en fonction en

janvier 1988, composé de dix experts, chargé de surveiller le mécanisme de la convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants par les Etats parties et les aider à en appliquer les dispositions.

Désireux d'accroître l'efficacité de la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le monde entier, les Etats ont convenu de ce qui suit :

*Article premier : 1. Le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou de souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.*

Le droit international humanitaire (DIH) diffère quelque peu de cette définition puisque la participation d'une personne agissant à titre officiel n'est pas requise comme condition d'un acte qui vise à infliger une peine ou une souffrance aiguë pour définir la torture.

Le Comité International de la Croix Rouge (CICR) utilise le terme général de « mauvais traitements » pour couvrir à la fois la torture et d'autres pratiques violentes interdites par le droit international, notamment les traitements inhumains, cruels, humiliants et dégradants, les outrages à la dignité de la personne, et la coercition physique ou morale.

En plus, la convention contre la torture ne se limite pas qu'à la seule définition du terme torture, mais elle va plus loin dans les exigences que les Etats parties doivent obligatoirement observer. Sur ce, on peut citer l'article 2 qui dispose que : « *Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives,*

*judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction. »*

Le pays n'a toujours pas ratifié le Protocole facultatif relatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ce protocole a pour objectif l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

#### **a) La protection contre la torture à l'échelle internationale**

Les victimes de torture souvent confrontés à l'inaction ou et à la corruption des juridictions nationales, disposent de moyens complémentaires à l'échelon international pour faire valoir leurs droits.

#### **b) Les incriminations devant la CPI**

La République du Congo a ratifié en 2003 le statut de Rome de 1998 mettant en place la cour pénale internationale. Toute victime de crime de génocide, de guerre ou des crimes contre l'humanité et qui aura subi à ce titre des actes de torture pourra ainsi porter plainte la cour de La Haye. Ce mécanisme ne peut être mis en valeur qu'après épuisement des voies de recours interne. La plainte est irrecevable lorsque des poursuites ou enquêtes ont été déjà engagées par un Etat ayant compétence pour le faire, sauf dans le cas où il ne puisse mener à bien son enquête.

Une personne ne peut être jugée par la CPI si elle a déjà été jugée pour les mêmes actes par un Etat et la cour peut décider ne pas poursuivre les recherches si elle estime que l'affaire n'est pas suffisamment grave. Pour qu'un individu soit jugé par la Cour, la situation doit avoir été déférée devant le procureur soit par un Etat partie au statut (article 14), le conseil de sécurité des nations unies (chapitre VII de la charte des nations unies), ou par le procureur lui-même qui décide de mener une enquête (article 15).

Ce mécanisme à plusieurs avantages : son champ d'application est plus large que celui de la convention contre la torture. Sur la question de la torture, il n'est pas

nécessaire qu'elle ait été infligée pour obtenir des renseignements ou aveux, ni que ces actes aient été commis par un agent public à titre officiel. Toute personne s'étant rendu coupable d'un des crimes recevables devant la CPI, mais agissant en dehors du cadre légal ou étatique pourra être poursuivie devant cette cour.

Devant la cour, on applique le principe général de la responsabilité pénale individuelle des personnes physiques, suivant les règles établies par l'article 25§3. Ainsi, le juge se fonde sur l'attitude de la personne poursuivie, au regard notamment de sa participation directe ou indirecte, ou après encouragement, tentative, complicité.

Un autre avantage du statut de Rome c'est qu'aucune catégorie de personne individuelle ne peut échapper à la compétence de la CPI, sauf les personnes ayant moins de dix-huit ans, à la date à laquelle le crime a été commis. L'article 27 dispose que la qualité officielle d'un individu en peut être prise en compte lors du jugement : les immunités ou les procédures spéciales qui s'attachent à la qualité officielle d'une personne ne sont pas prises en considération et ceux-ci ne pourront pas bénéficier de réduction de peine.

Les rédacteurs du statut ayant souhaité que son champ d'application soit le plus large possible de nombreuses situations ont été envisagées, notamment pour combler les lacunes des précédents traités (la convention contre la torture n'envisage que la responsabilité des chefs militaires ou agents étatiques). Il est question de la situation des chefs militaires ou supérieurs hiérarchiques à l'article 28§1 du statut mettant en œuvre la CPI.

Ainsi, un chef militaire ou personne faisant effectivement fonction de chef militaire est responsable des crimes commis par des forces placées sous son commandement, son contrôle effectif ou son autorité. Il est tenu pour responsable du crime, quand il n'a pas exercé le contrôle requis sur ses forces lorsqu'il savait ou aurait du savoir que ses forces commettaient ou allaient commettre ces crimes, soit quand il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient à son pouvoir pour empêcher ou en réprimer l'exécution, ou en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquêtes et de poursuites.

La responsabilité des exécutants est régie par l'article 33 du statut. L'ordre reçu d'un solda de tuer ou torturer ne justifie pas les actes de violences. Précisons que

la compétence *ratio temporis* de la CPI ne court qu'à la date de ratification du traité par l'Etat partie. Ainsi, il n'est pas possible de poursuivre des personnes sur des chefs d'inculpation sanctionnés par le statut de Rome pour des faits avant 2003, ce qui exclut actuellement un grand nombre de situation, notamment les faits commis pendant les guerres civiles. Les actes de torture qui ont été nombreux durant cette période ne pourront être sanctionnés en tant que tel mais simplement assimilés à des coups et blessures volontaires.

### **c) Mécanisme de la compétence universelle**

Avec le statut de Rome de 1998, le droit international consacre la compétence universelle pour éviter que les responsables des crimes les plus abominables puissent trouver refuge à l'étranger et échapper ainsi à la justice. Grâce à ce mécanisme, les juridictions d'un des pays ayant adhéré au statut de Rome ont compétence pour poursuivre les auteurs présumés de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, indépendamment de la nationalité des auteurs et des victimes, et indépendamment du lieu de perpétration des crimes.

Ce principe de droit international, repose sur le fait que chaque Etat a un intérêt à traduire en justice les auteurs de crimes spécifiques de droit international. C'est le procureur d'un Etat partie au statut qui a le pouvoir de déclencher les poursuites pénales, mais la victime peut également déposer directement plainte avec constitution de partie civile auprès d'un juge d'instruction.

On retrouve le principe de la compétence universelle dans la convention des Nations Unies du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, qui oblige les Etats membres à poursuivre ou à extraditer afin de permettre la poursuite par un autre Etat les responsables qui se trouvent sur leur territoire et qui sont accusés d'actes de torture, indépendamment du lieu où les actes de torture ont été commis.

De la même façon, les conventions de Genève disposent que les Etats membres ont l'obligation de rechercher toute personne soupçonnée d'avoir commis de graves violations de ces conventions (concerne les crimes de guerre) et de les traduire devant leur propre justice, et ce, quelque soit la nationalité des auteurs des supposés crimes.

Les mécanismes de contrôle de la responsabilité de l'Etat concernant les faits de torture sont variés : la procédure spéciale ou conventionnelle.

#### **d) La procédure spéciale**

La procédure spéciale regroupe les rapports contre la torture. Ces rapports spéciaux publient les actions dénoncées par les enquêteurs mandatés par le comité contre la torture des Nations unies, ainsi que ce que l'Etat a répondu aux accusations portées contre lui. Avant de dépêcher ces enquêteurs sur place, le comité des droits de l'homme se heurte à un premier obstacle : ils doivent avoir été invités sur place par l'Etat qui fera l'objet de l'enquête.

Il est également possible de contrôler un Etat grâce à la protection conventionnelle. L'Etat qui a ratifié la convention contre la torture doit publier tous les quatre ans un rapport précisant les mesures prises par son gouvernement contre les acteurs de torture et les actions des tribunaux visant à combattre cette pratique. L'article 20 de la convention donne la possibilité au comité de mettre en œuvre une enquête confidentielle et de citer l'Etat à la session suivante (ce n'est valable uniquement pour les Etats parties à la convention de 1984).

La dénonciation individuelle est possible, à condition que l'Etat ait préalablement ratifié le protocole additionnel instaurant ce mécanisme. Le comité reçoit l'allégation et interroge l'Etat. Toutefois, ce mécanisme a une efficacité doublement limitée : le comité ne peut agir si l'Etat n'a pas ratifié le protocole additionnel et d'autre part, la seule action qu'il pourra engager, sera de renvoyer devant le gouvernement pour violation de la convention puis recommander à l'Etat d'indemniser les victimes. De plus, il n'est possible d'aller vers le comité qu'après l'épuisement des voies de recours internes ; cette procédure est donc longue.

Afin, de veiller à ce que les engagements des Etats soient respectés, ils existe plusieurs organes de contrôle de lutte contre la torture, ayant pour mission de veiller non seulement à ce qu'elle ne soit plus pratiquée dans les Etats parties aux conventions visant à l'abolir, mais aussi que les Etats prennent des mesure en ce sens.

## **e) Les organes conventionnels de lutte contre la torture**

### **- Le comité contre la torture**

Participent à ce comité, qui se réunit lors de deux sessions ordinaires annuelles, à Genève, dix experts de « haute moralité et possédant reconnue dans les droits de l'homme ». Ils ont pour mandat :

- ✓ D'examiner les plaintes inter Etats (article 19)
- ✓ D'entreprendre des enquêtes confidentielles en cas d'indications de bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un Etat partie (article 20)
- ✓ D'examiner les plaintes inter Etat
- ✓ D'examiner les communications de particuliers être victimes d'actes de torture (article 22)

Ce comité présente un rapport annuel de ses activités aux Etats parties et à l'Assemblée générale des Nations unies. Les Etats parties s'engagent, de leur côté, à soumettre au comité un rapport initial sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à la convention contre la torture dans un délai d'un an à compter l'entrée en vigueur de la convention, ainsi que des rapports complémentaires tous les quatre ans sur toutes les nouvelles mesures prises au vu des recommandations du comité. Les représentants des Etats parties sont invités à présenter les rapports, répondre aux questions et fournir d'éventuels renseignements complémentaires nécessaires.

### **- Les enquêtes confidentielles**

Elles ont lieu quand le comité reçoit des renseignements crédibles indiquant que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un Etat partie, sauf si l'Etat concerné a déclaré qu'il ne reconnaissait pas compétence au comité en la matière (article 28).

Le comité reconnaît que la torture est pratiquée de manière systématique « lorsqu'il apparaît que les cas torture rapportés ne sont pas produits fortuitement en un endroit ou à un moment donné, mais comportent des éléments d'habitude, de généralité et de finalité déterminé au moins sur une portion non négligeable du territoire du pays en cause » (article 20). Lorsqu'il reçoit des renseignements de ce type, le comité invite l'Etat partie concerné à coopérer afin d'examiner ces renseignements.

#### **f) Le caractère absolu de la prohibition d'un acte de torture**

La torture est une norme de *jus cogens* à caractère *erga omnes*, on ne peut donc y déroger. L'article 5 du pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, reconnaît la possibilité de déroger aux droits en cas de risque ou de péril imminent, sauf concernant la torture, les traitements inhumains ou dégradants, quelle que soit les circonstances. La convention de Vienne de 1949 sur le droit de traités, place cette règle au sommet de la hiérarchie du droit. La décision du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Furundziya, confirme cette position, rappelant que cette norme s'impose à tous et qu'il est impossible d'y déroger. La convention interdit toute invocation « d'ordre supérieur » ou de « circonstances exceptionnelles » (menace de guerre, instabilité politique intérieure) pour excuser les actes de torture.

La convention met en place certains mécanismes de protection, pour toute personne qui devrait être extradée ou expulsée. Elle interdit aux parties de renvoyées une personne dans un autre Etat où elle court le risque d'être torturée (principe de non refoulement). Si un individu encourt la peine de mort dans l'Etat vers lequel il sera extradé, l'extradition ne pourra se faire à l'unique condition que ledit Etat s'engage à ne pas exécuter la personne extradée. Quant aux tortionnaires, ils pourront être poursuivis sur le territoire de n'importe quel Etat partie à la convention s'il se trouve sur l'un d'entre eux.

### 3. Cadre juridique régional

A ce niveau, il existe un instrument juridique pertinent qu'est **la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples**. Adoptée le 27 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986. L'article 5 de ce texte prévoit que : « *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.* »

L'assemblée générale des Nations Unies a proclamé le 26 juin journée internationale pour le soutien aux victimes de la torture depuis décembre 1997. L'humanité toute entière célèbre ainsi la journée internationale de lutte contre la torture. En République du Congo cette date passe presque inaperçu. Hormis quelques activités ponctuelles des organisations de la société civile, le gouvernement ne saisi pas l'opportunité de cette célébration pour organiser des activités de sensibilisation de grande envergure contre la pratique de la torture.

### 4. Cadre juridique national

#### a) Les textes en vigueur

La constitution du 20 janvier 2002, condamne en l'interdisant : « *Tout acte de torture, traitement cruel, inhumain ou dégradant.* » en son article 9 alinéas 4.

La loi n°8-98 du 31 octobre 1998 portant définition et répression du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, assimile la torture à un crime contre l'humanité en son article 6 qui dispose : « *on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après, lorsqu'il est perpétré dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile et en connaissance de l'attaque,*

*f) La torture.*

*La même loi poursuit en ces termes : « Les atteintes portées à la vie, à la santé, au bien être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles, les punitions collectives, la prise d'otages, les actes de terrorisme inspirés par des motifs politiques, raciaux ou religieux et organisés en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile, sont punis de la peine de mort. » (Article 7).*

*La répression étant l'autre objectif de cette loi, il est prévu aux articles 10, 11 et 13 ce qui suit : « Sont considérés comme auteurs et passibles de la peine de réclusion criminelle à perpétuité ou de la peine de mort tous ceux qui à quelque titre que ce soit ont inspiré ou donné des ordres ayant conduit à la commission de l'un des crimes prévus aux articles 1, 4 et 7 de la présente loi. », l'article 11 fixe les sanctions au cas où la culpabilité de l'auteur de l'acte est établi selon que : « Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la présente loi encourent également les peines suivantes :*

- Interdiction des droits civiques, civils et de famille qui comportent le droit de vote, l'éligibilité, le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice, le droit d'être tuteur ou curateur.*
- Interdiction d'exercer une fonction publique, soit de manière définitive, soit de manière temporaire ;*
- Interdiction de séjour pendant cinq ans et dix ans au plus ;*
- Confiscation de tout ou partie de leurs biens. »*

*Enfin, l'article 13 dispose que : « L'auteur ou le complice d'un crime visé à la présente loi ne peut être exonéré de sa responsabilité du seul fait qu'il a accompli un acte prescrit ou autorisé par l'autorité légitime. Toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et fixe la durée. Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables en ce cas ».*

*La loi n° 5-2011 du 25 février 2011, portant promotion et protection des droits des populations autochtones condamne aussi la torture sur toutes ses formes suivant le même mécanisme que les bantous. C'est en son article 7 alinéas 1 et 2 que cela est prévu en ce sens : « Sont interdits à l'égard des populations autochtones, les actes de torture ou autres peines ou traitements cruels,*

*inhumains et dégradants, l'atteinte au droit à la vie et à l'intégrité physique et morale.*

*Les actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants à l'égard des populations autochtones seront punis conformément aux dispositions de l'article 309 du code pénal, sous réserve des réparations des préjudices causés. »*

Le code pénal : Ce code qui fixe les infractions de droit commun, militaires et politiques ne définit pas le terme « torture » de même qu'il n'en traite pas les mécanismes répréhensibles. Néanmoins, il incrimine dans sa section II sur les Blessures et coups volontaires non qualifiés de meurtre, et autres crimes et délits volontaires, « Tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups, ou commis toute autre violence ou voies de fait, s'il est résulté de ces sortes de violences, une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq et d'une amende de 4.000 francs à 480.000 francs. » Article 309 alinéa 1.

La République du Congo a ratifié la convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par la loi n°20 /99 du 15 août 1999.

L'arrêté n°4994/MJDH-CAB du 14 juillet 2009 portant attribution et organisation des directions départementales des droits humains et des libertés fondamentaux permettrait aux élus locaux des départements, d'intérioriser la convention contre la torture et mieux l'appliquer pour une bonne protection des droits de l'homme dans le pays. Cela est resté lettre morte par manque de suivi et des mécanismes inefficaces.

Depuis la ratification de la convention contre la torture par le Congo, on peut dire que les résultats ne sont pas satisfaisants. Cela se remarque au niveau du comportement des agents de la force publique où de plus en plus, on décrit l'absence de l'éthique professionnelle. La brutalité souvent inutile des interpellations, la récurrence des décès en détention, la systématisation de la battue, et la banalisation de la torture présentent hélas le tableau sombre de l'image que reflètent les policiers et gendarmes congolais.

En attendant l'aboutissement du projet de loi sur la prévention et la répression de la torture en élaboration, le juge par analogie fait application de l'article 309 du code pénal qui prévoit la répression des coups et blessures. Malheureusement, cette disposition est limitée par rapport à la définition de la torture. Il n'existe pas de texte qui rend nul les aveux obtenus sur le coup de la torture. Ainsi, il se pose un vrai problème d'applicabilité des normes internationales, ce qui rend la justice inefficace et inopérante.

Le Congo partie à la convention internationale contre la torture et autres peines de traitements cruels, inhumains et dégradants n'a pas entièrement adapté sa législation à la dite convention.

### **b) Limites de la répression par assimilation**

Etant donné l'absence d'application des textes, comment agir pour sanctionner les actes de torture et traitements cruels, inhumains et dégradants ? Quels sont les moyens dont disposent les particuliers pour faire valoir de leurs droits ?

La seule façon générale de protester contre les actes de torture est de les assimiler à des coups et blessures volontaires (CBV) et de se baser sur le code pénal. Le titre II intitulé « crimes et délits contre les particuliers » et la section II « blessures et coups volontaires non qualifiés, meurtre,, et autres crimes et délits volontaires » dispose en son article 309 : *« tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups, ou commis tout autre violation ou voie de fait, s'il est résulté de ce sorte de violences, une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 4.000 francs à 480.000.*

*Il pourra ensuite être privé des droits mentionnés en son article 42, du présent code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.*

*Quand les violences ci-dessus exprimées auront été suivies de mutilations, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil, ou autres infirmités permanentes, le coupable sera puni de réclusion ».*

*L'article 310 dispose : « lorsqu'il aura eu préméditation ou guet-apens, la peine sera, si la mort s'en est suivie, celle des travaux forcés à perpétuité ; si les violences ont été suivies des mutilations, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil, ou autres infirmités permanentes, la peine sera celle des travaux forcés à temps. Dans le cas prévu par le premier paragraphe de l'article 309, la peine sera celle de la réclusion »*

Ainsi, lorsque les faits de torture sont avérés, la seule possibilité est de se baser sur ces articles ; or la pénalisation est moins forte que celle prévue par la convention contre la torture. Qualifier des infractions des coups et blessures volontaires minimise la peine et atténue le caractère inhumain des actes de torture.

D'ailleurs, dans la société congolaise, le mot torture est rarement employé ; il fait référence à un degré de cruauté maximale. Quant à la notion de peine ou traitement inhumain ou dégradant, celle-ci n'est pas du coup prise en considération. Le code pénal doit être réformé et surtout réactualisé de manière à ce que les tribunaux puissent sanctionner de façon appropriée les actes de torture.

## **V. Torture : une pratique courante et banalisée**

La torture reste une triste réalité au Congo, plusieurs cas sont suivis de meurtre. Nombreux ne sont pas dénoncés pour diverses raisons telles que la peur des représailles et la méconnaissance de la loi. La majorité des sévices sont commis dans les lieux de détention officiels, notamment dans les Maisons d'Arrêt et les locaux disciplinaires à savoir : les commissariats de police, les brigades de gendarmeries, ainsi qu'en dehors des lieux carcéraux. En général, ils sont perpétrés au moment de l'arrestation, pendant la garde à vue, la détention et lors du transfert des prévenus ou des gardés à vue vers la maison d'arrêt ou dans un autre commissariat.

L'obtention des aveux par la torture est monnaie courante chez certains agents de force publique qui abusent de leur position dominante. Cette situation est un secret de polichinelle. Elle est connue de toutes les autorités politiques,

administratives et judiciaires. Il suffit par exemple de se rendre inopinément dans des commissariats de police pour entendre les hurlements des personnes gardées à vue victimes de ces supplices. Dans cet exercice, la police excelle mieux que toutes autres composantes de la force publiques telles que la gendarmerie. Dans son travail quotidien de monitoring de violation des droits de l'homme, l'OCDH est souvent sollicité par les demandes liées aux actes de tortures imputables aux agents de la force publique. Entre autres, on peut citer :

## 1. Illustrations

**Cas François Batcheli et Wamba Felix** . François Batcheli et Wamba Félix habitent à Bilala, un village situé à 72 kilomètres de Pointe Noire. Ce village fait partie de la circonscription électorale de Mvouti II où trois candidats aux élections législatives de juillet 2012 étaient en compétition, à savoir, Martin Coussoud Mavoungou du Parti Congolais du Travail, Jean Pierre Pandi du Rassemblement pour la Démocratie et le Progrès Social et Jean Pierre de Tchissambou, indépendant. M. Parfait Aimé Coussoud-Mavoungou est actuellement ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande.

Le 16 juillet vers 8 heures, deux soldats de la garde du candidat Coussoud Mavoungou se rendent au domicile de François Batchéli et l'emmènent au domicile de son voisin Coussoud Mavoungou séparé du sien par trois parcelles. Il lui était reproché de battre campagne pour l'un des adversaires du ministre, monsieur Jean Pierre de Tchissambou. il subira une battue dans la cour de la parcelle sous le regard impuissant et apeuré des villageois en émoi. En constatant la battue prolongée dont François Batchéli était victime, la famille va parlementer pendant une demi-heure avec les kidnappeurs et elle recevra par la suite le corps inconscient et ensanglanté de François Bitchéli.

Quant à Wamba Félix, né en 1952, il sera enlevé par les militaires de la garde du candidat Coussoud Mavoungou au domicile de Mavoungou Jean Claude, dans le voisinage. Celui - ci alerté, avait dû fuir en forêt. Les quatre kidnappeurs de monsieur Wamba étaient habillés en tenue militaire et à bord d'un véhicule Toyota couramment appelé BJ.

La femme et les enfants de Wamba Félix avaient reçu une battue pour avoir voulu s'opposer à cet enlèvement. A l'un des enfants, il aura fallu des points de suture à la tête suite aux coups reçus. Sa fille Jirode recevra aussi une battue et sera emmenée avec son père au domicile de Coussoud Mavoungou où il recevra encore des paires de gifles pour avoir refusé de s'agenouiller devant le propriétaire du domicile.

Alertés par les familles, la police se rendra au domicile du candidat Coussoud-Mavoungou pour constater les faits et obtenir la libération de ces captives victimes de traitements cruels inhumains et dégradants.

Vu la gravité de leurs blessures, l'infirmier du village avait conseillé de leur transfèrement à Pointe-Noire pour des soins appropriés.

**Cas Nkossi Bénédicte.** Dans le cadre des opérations de déguerpissement du marché Miambanzila à Pointe/Noire, Madame Nkossi Bénédicte vendeuse, a été passée à tabac et sa marchandise confisquée le 02 juin 2012 par les policiers du poste de police de fond Tié-tié à Pointe-Noire. Son certificat médical établi le 4 juin 2012 révèle entre autres «...des traumatismes de plusieurs parties du corps avec des ecchymoses parsemées au niveau de l'épaule gauche, au dos, aux jambes, aux mollets, au coude, aux genoux avec égratignures et enflures... ». Une plainte a été déposée au Tribunal de Grande Instance de Pointe/Noire en date du 10 juin 2012. Cette plainte suit son cours. Nous osons espérer qu'elle ne sera pas classée sans suite comme les autres.

**Cas Kasuki Delly.** Arrêté par les policiers de la Brigade de répression du banditisme (GRB) le 26 mai 2012 lors d'une patrouille de nuit, il a trouvé la mort des suites d'actes de torture au cours de son interpellation pour avoir voulu opposer une résistance. Le corps sans vie de monsieur Delly a été déposé par la GRB à la morgue du centre hospitalier universitaire (CHU) de Brazzaville à l'insu des parents. Arrivés à la morgue, les policiers avaient signifié au major de la morgue que le corps avait été ramassé pendant l'opération de patrouille.

**Cas Maitres Ambroise Malonga et Gabriel Hombessa.** Suite à l'explosion du dépôt des munitions d'armes de guerre au camp du régiment blindé à Brazzaville le 4 mars 2012, le gouvernement avait décidé de mettre en place une commission d'enquête. Contrairement aux recommandations de l'OCDH, le gouvernement n'a pas daigné mettre en place une commission d'enquête internationale qui associerait

des experts internationaux et les représentants des victimes en vue de garantir la transparence et l'objectivité de ses conclusions.

Cette commission d'enquête qui siégeait à la Direction générale de la surveillance du territoire (DGST) avait procédé à l'arrestation de plusieurs officiers et sous officiers dont le colonel Marcel Ntsourou secrétaire général adjoint du conseil National de la Sécurité (C.N.S) et plusieurs officiers et sous officiers à savoir :

Ces officiers et sous officiers étaient détenus dans les locaux de la Direction générale de la surveillance du territoire et de la Zone militaire autonome de Brazzaville en dépassement des délais de garde à vue.

Les proches de ces gardés à vue se plaignaient de ce qu'il leur était interdit tout droit de visite. Ce qui avait pour résultat de faire courir les rumeurs les plus inquiétantes faisant état de cas de tortures et traitements cruels, inhumains et dégradants à l'encontre de ces « suspects ». Certains d'entre eux ont par ailleurs confirmé avoir été torturés et manifesté leur intention de porter plainte.

C'est à partir du 7 avril qu'ils ont été présentés devant le juge d'instruction et déférés à la Maison d'arrêt et de correction de Brazzaville.

Par ailleurs, Maitres Ambroise Malonga et Gabriel Hombessa, avocats inscrits au barreau de Brazzaville, saisis par la famille du colonel Ntsourou, s'étaient régulièrement constitués pour assurer sa défense.

Ayant entrepris des démarches auprès de la DGST, en vain, pour visiter leur client, ils avaient décidé d'organiser une conférence de presse afin de rendre publics les vices de procédures constatés. La tenue de cette conférence de presse a été initialement prévue à l'Hôtel Saphir de Brazzaville, mais suite aux obstructions et menaces y relatives, Maitres Ambroise Malonga et Gabriel Hombessa ont accepté, à la demande de la famille de leur client, de la tenir le 9 avril 2012 au domicile du colonel Ntsourou. C'est à cette occasion qu'ils avaient été arrêtés par les éléments de la police et conduits au Commissariat central de police puis déférés à la Maison d'Arrêt centrale de Brazzaville le 10 avril 2012.

Me Malonga a affirmé avoir subi les actes de torture avant d'être transféré à la maison d'arrêt centrale et de correction de Brazzaville.

**Cas Nsougani Risquin.** , dans le cadre de l'opération de déguerpissement de l'occupation anarchique du domaine public, monsieur Risquin témoin de

l'intervention militaire avait été arrêté pour avoir pris les images couvrant cet événement a été battu sur place, déshabillé puis conduit au commissariat de Ouenzé mandzanza de Brazzaville en date du 4 janvier 2012, Il a été libéré une semaine après le 10 janvier 2012.

**Cas Kouloukoulou Jean Karat et Indzonzi Roch.** Messieurs Kouloukoulou et Indzonzi avaient un contentieux avec le colonel Elenga Ngolo de la garde républicaine, au sujet de la propriété d'une parcelle de terrain à Brazzaville. Après leur avoir tendu un guet apens en utilisant les véhicules et les éléments de la Garde présidentielle, le colonel Elenga Ngolo a fait subir à Messieurs Kouloukoulou et Indzonzi des traitements cruels, inhumains et dégradants. Après les avoir enterrés vivants jusqu'au coup, il a intimé l'ordre à ses éléments des les battre à la tête et de leur faire avaler de l'huile de frein le 28 Aout 2011. C'est l'intervention du Chef de quartier alerté par le voisinage qui avait mis fin au supplice de ces infortunés.

**Cas Manguila Jean Omer.** Soupçonné d'avoir assassiné sa concubine, Manguila Jean Omer avait été arrêté puis placé au Commissariat central de Brazzaville en juin 2011. Pendant sa garde à vue, la victime a été torturée par les policiers pour lui arracher les aveux. M. Manguila avait déposé plainte contre ces policiers le 7 juillet 2011.

**Cas Bourangon Ferdinand.** Monsieur Ferdinand MBOURANGON, 35 ans, lieutenant des Forces Armées Congolaises (FAC) en service à la zone autonome de Brazzaville (ZAB) était incarcéré à la maison d'arrêt et de correction de Brazzaville dans le cadre de l'opération de contrôle des salaires des agents de la fonction publique.

Le 08 septembre 2010, un autre détenu nommé ADAMO avait été informé du décès de son enfant. Ce dernier, tenant à être aux cotés de sa famille pour les obsèques, avait sollicité une autorisation de sortie auprès du régisseur de la Maison d'arrêt. Cette permission ne lui avait pas été accordée pour des questions de procédure.

Mecontents de ce refus et par solidarité, les codétenus de l'infortuné, parmi lesquels Ferdinand Bourangon, avaient manifesté leur désapprobation. Ce qui avait abouti à une altercation entre les agents de l'administration pénitentiaire appuyés par les gendarmes en faction et les détenus mecontents.

Après avoir repris le contrôle de la situation, le régisseur de la Maison d'arrêt avait intimé l'ordre de punir les meneurs de cette révolte.

Ainsi, une dizaine de personnes y compris Ferdinand Bourangon, avaient été conduites dans la cellule dite « disciplinaire » pour un passage à tabac par les gendarmes.

Ces détenus ont été victimes d'actes de torture et de traitement cruel, inhumain et dégradant de la part des gendarmes en service à la Maison d'arrêt, appuyés par une unité d'intervention mobile.

Le lendemain, le 09 septembre 2010, ayant constaté l'état piteux de ces victimes, leurs tortionnaires les avaient emmenés à l'hôpital central des armées pour les soins.

Face à la gravité des blessures, le médecin avait requis l'internement des blessés, notamment de Ferdinand Bourangon pour un meilleur suivi. Cette demande a été refusée par le responsable de la Maison d'arrêt qui a reconduit Ferdinand Bourangon en cellule de détention.

C'est ainsi qu'il décédera à la Maison d'arrêt le 09 septembre 2010 à 14 heures des suites de ces blessures, sans avoir reçu les soins adéquats.

Le corps sans vie de monsieur Ferdinand Bourangon avait été ensuite déposé à la morgue municipale de Brazzaville par le chauffeur de la Maison d'arrêt, monsieur MAMPOUYA, à l'insu de sa famille et sans constat de police.

L'autopsie du corps qui a été réalisée le 17 septembre 2010, a conclu que Monsieur Bourangon Ferdinand est décédé le 09/09/2010 des suites des coups et blessures volontaires. Le coup fatal a été porté au thorax et entraîné un traumatisme cardiaque sévère provoquant une embolie pulmonaire massive cause du décès.

Saisi du dossier l'OCDH a déposé plainte devant le Tribunal de Grande Instance de Brazzaville en date du 25 octobre 2010. Cette plainte est restée sans suite.

Courant avril 2011, l'OCDH et plusieurs autres organisations de défense des droits de l'Homme avaient été reçus par le Ministre à la Présidence, chargé de la défense en présence des responsables de la police nationale et du haut commandement militaire au sujet de cette affaire. Au cours de cette audience, le Ministre à la Présidence chargé de la défense nationale avait rassuré la société civile de ce que

les auteurs de cet assassinat sont connus et qu'ils seront présentés devant le juge pour répondre de leurs actes. Force est de constater que rien n'est fait en ce sens jusqu'alors.

**Cas Hervé Ngaki.** Arrêté en lieu et place de son frère soudeur pour manquement à une obligation contractuelle, monsieur Ngaki avait été placé en garde à vue au poste de police du commissariat Chacona dans le 5<sup>ème</sup> arrondissement de Brazzaville. Ligoté contre un poteau, il avait été flagellé à l'aide d'un câble électrique jusqu'à son évanouissement. Saisi du dossier, l'OCDH avait accompagné la victime à engager une procédure judiciaire au Tribunal de Grande Instance de Brazzaville le 18 juillet 2010. La plainte est restée sans suite malgré le suivi.

**Cas Banombi Sylvain.** Après une altercation avec un de ses collègues travaillant dans un parking de véhicule, M. Banombi avait été placé en garde à vue au commissariat de police de Nkombo (Brazzaville) où il avait trouvé la mort le 26 juin 2008 des suites d'actes de torture. Les certificats de cause et de genre de mort établis par le médecin légiste concluent qu'il a trouvé la mort des suites de coups et blessures volontaires. Saisi du dossier, l'OCDH avait accompagné les parents à déposer une plainte devant le Tribunal de grande instance de Brazzaville le 10/02/2010. Malgré le suivi de ce dossier, il est resté sans suite.

**Cas Mangala Sabin Lucrèce.** Ayant participé à une marche pacifique organisée par l'opposition congolaise protestant contre les résultats des élections présidentielles de 2009, Mangala Sabin avait été arrêté par les agents de la police nationale. Détenu au Commissariat central de Brazzaville, il avait subi des traitements cruels, inhumains et dégradants : déshabillé, il avait été battu et contraint d'absorber un verre d'eau de javel. Saisi du dossier, l'OCDH a engagé des démarches avec l'avocat de la victime après dépôt de sa plainte. Aucune suite n'a été donnée à cette procédure.

**Cas Adjidja Moussa et Laure Ngoubili.** Mlle Adjidja Moussa, était employée depuis 2006 en qualité de femme de ménage, au domicile privé de Madame Edwige Seon. Cependant et courant juillet 2009, elle a été accusée de vol d'un poste téléviseur par son employeuse qui en a constaté la disparition.

Le samedi 19 septembre 2009, aux environs de 14 heures, Mlle Adjidja Moussa, qui répondait à l'invite de Mme Edwige Seon en vue d'une confrontation sur ce prétendu vol, a été appréhendée par quatre (4) gendarmes, agissant sans mandat, et en tenue civile, sur instruction de ladite employeuse.

Donnant suite à cette arrestation, ces gendarmes l'ont soumis à un interrogatoire émaillé d'intimidations et de menaces.

Quelques instants plus tard, Mlle Adjidja a été embarquée par ces gendarmes, dans un véhicule non immatriculé, puis conduite à son domicile pour une fouille.

Sur les lieux et après avoir effectué une fouille non concluante, ces gendarmes l'ont contrainte à les accompagner au domicile de sa sœur Laure Ngoubili qui selon eux, serait complice dans cette affaire.

Arrivés, ces gendarmes ont embarqué les deux sœurs pour le Camp de la Milice où elles ont été formellement auditionnées, par l'adjudant chef Jean Christophe Ngando en présence desdits gendarmes, avant d'être placées dans une cellule dénommée « salle de vérité » où elles ont sévèrement été torturées, avec des gros câbles électriques à haute tension.

Cette torture qui a duré quatre (4) heures soit de 14 heures à 17 heures, avait cessé lorsque les deux sœurs ont perdu connaissance.

Ayant pris conscience de leur crime, ces gendarmes ont conduit les deux sœurs agonisantes dans les locaux de la compagnie zone sud dans l'intention de les abandonner aux soins de leurs collègues.

C'est grâce au refus, des gendarmes de ladite compagnie émus par l'état critique dans lequel se trouvaient les victimes, que l'une d'elle, Laure Ngoubili avait été conduite à la clinique COGEMO avant de rejoindre sa Sœur Adjidja Moussa au Centre hospitalier de Makélékelé pour les soins d'urgence.

La plainte avec constitution de partie civile que l'OCDH avait déposée au tribunal de grande instance de Brazzaville est restée sans suite.

**Cas Jean Bambelo Brazzaville.** Le 19 mars 2009, l'OCDH avait dénoncé la parodie de procès organisée du 10 au 12 mars 2009 devant la chambre criminelle de la Cour d'appel de Brazzaville pour soustraire Nicolas Okandzi, directeur général du budget, à la justice et le disculper du meurtre de Jean Bambelo, son agent domestique. Le directeur général du budget avait, dans son domicile, séquestré et torturé son agent, depuis le 19 décembre, avant de l'exécuter au petit matin du 23 décembre 2008. Nicolas Okandzi l'accusait du vol d'une somme d'argent de 65.000.000 francs CFA. Une information judiciaire avait été ouverte.

Contre toute attente, durant le procès et suivant l'acte d'accusation, Nicolas Okandzi n'avait été cité en audience qu'en qualité de témoin et par conséquent épargné de toutes poursuites judiciaires. Selon les différents témoignages des accusés, monsieur Okandzi dormait au moment du crime. L'instruction avait trouvé un accusé principal : Victor Balou, un agent de la police nationale à la garde de ce directeur général.

A cet effet, trois chefs d'accusations avaient été retenus par le juge d'instruction, à savoir : le meurtre, la non assistance à personne en danger et la non dénonciation du crime.

Du côté des accusés, on notait :

- Balou Victor, alias Papy (sergent de police), accusé de meurtre ;
- Haude Rodolphe Walter (sergent de police), accusé de non assistance à personne en danger et de non dénonciation du criminel ;
- Bahonda Hervé (cuisinier) accusé de non assistance à personne en danger et de non dénonciation du criminel ;
- Mboukou Martial (blanchisseur) accusé de non assistance à personne en danger et de non dénonciation du criminel ;
- Kiangala Michel, alias 8 kilo. (ressortissant de la RDC) accusé de non assistance à personne en danger et de non dénonciation du criminel ;
- Wangué Mantani Aristide accusé de non assistance à personne en danger et de non dénonciation du criminel ;
- Honda Euzeme (chauffeur) accusé de non assistance à personne en danger et de non dénonciation du criminel.

La cour criminelle avait rendu le verdict suivant :

Sur la responsabilité pénale :

- Monsieur Balou Victor, alias Papy, coupable de crime de meurtre : 15 ans de travaux forcés et de dégradation civique ;
- Monsieur Bahonda Hervé, non coupable de meurtre, coupable de non dénonciation du criminel : 12 mois de prison, assortie d'une amende de 300.000 Fcfa ;
- Monsieur Haude Rodolphe Walter, non coupable de meurtre, coupable de non dénonciation du criminel : 18 mois de prison, assortie d'une amende de 500.000 Fcfa ;

- Monsieur Wangué Mantani Aristide, non coupable : acquitté, sans peine, ni dépend des faits de la poursuite ;
- Monsieur Mboukou Martial, non coupable : acquitté sans peine, ni dépend des faits de la poursuite ;
- Monsieur Honda Euzeme, non coupable : acquitté sans peine, ni dépend des faits de la poursuite ;
- Monsieur Kiangala Michel, non coupable : acquitté sans peine, ni dépend des faits de la poursuite.

Les 13 et 17 août 2012, une équipe de l'OCDH s'est rendu à la maison d'arrêt centrale et de correction de Brazzaville afin de s'informer sur la situation actuelle de M. Victor Balou, et de vérifier s'il purgeait réellement sa peine.

L'équipe OCDH avait été reçue par le chef du service judiciaire et des transfèrements, sur instruction du directeur. Au cours de ces entretiens, ce dernier a informé l'OCDH de ce que ce prisonnier n'était plus incarcéré à la maison d'arrêt de Brazzaville « pour raisons de santé ». Malheureusement, il n'a été capable de fournir ni la date de sortie ni l'acte administratif qui ordonnait cette libération. Par ailleurs, il a avoué ne pas être au courant de son état de santé actuel. Actuellement, il serait à la disposition des parents.

**Cas Mampouya Helgain.** Accusé de vol, il avait été placé en garde à vue au commissariat de Mampassi (Brazzaville) où il a trouvé la mort des suites d'actes de torture. Saisi du dossier, l'OCDH dans le cadre de son programme d'assistance juridique a accompagné la famille à déposer une plainte en fin de l'année 2007 qui est restée sans suite.

**Cas Lazare Mokomako.** En juillet 2007, M. Lazare Mokomako, la trentaine révolue et père de trois enfants, avait été arrêté, à 19 heures par les gendarmes de la Brigade d'Ollombo suite à une dénonciation portant sur la disparition d'une tronçonneuse appartenant à M. Otto Mbongo.

M. Lazare Mokomako qui ne reconnaissait pas les faits, avait été placé dans une cellule dénommée « salle de vérité » puis sévèrement torturé à coup de poignard et de barre de fer, sur instruction d'un sergent qui sera affecté à Ouesso quelques mois plus tard. L'intéressé est sorti de cette emprise avec un dos complètement lacéré et couvert de stigmates. Il souffre également de complications respiratoires.

La plainte avec constitution de partie civile qui alors, avait été déposée devant le juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Djambala est resté sans suite.

**Cas Yambo Guy Marcelin.** Décédé pendant la garde à vue au commissariat de Ouenzé des suites d'actes de torture, pour un motif inconnu. Saisi du dossier, l'OCDH a accompagné les parents à déposer une plainte devant le Tribunal de Grande Instance de Brazzaville en date du 23 mai 2007. Malgré le suivi, cette plainte est restée sans suite.

**Cas Ampha Barthelemy.** M. Ampha avait été victime d'un enlèvement par le colonel Etou François Edgard en compagnie des éléments de sa garde. Il avait été séquestré au domicile de ce dernier où il a subi des actes de torture ayant entraîné sa mort. Saisi du dossier l'OCDH avait accompagné les parents de la victime à déposer plainte devant le Tribunal de Grande Instance de Brazzaville le 7 août 2006. Depuis lors, l'affaire est restée sans suite.

## **2. Impunité garantie aux tortionnaires**

La lutte contre l'impunité des auteurs d'actes de torture comme mentionné plus haut qui se traduit par l'absence des poursuites judiciaires et même des sanctions administratives dans certains cas à l'encontre des présumés auteurs est pour l'Observatoire congolais des droits de l'homme (OCDH) un sujet de préoccupation majeure.

En outre, alors que les auteurs des actes de torture sont souvent connus, la très grande majorité des cas sont classés sans suite, ce malgré les quelques plaintes déposées avec courage par les victimes et les ONG de défense des droits de l'homme. Ceci semble illustrer que la torture est non seulement pratiquée mais également et largement tolérée par les autorités politiques et judiciaires en République du Congo dans la mesure où la justice qui devrait être gardienne des droits et liberté, seule force pour réprimer les auteurs d'actes de torture souffre d'un manque d'indépendance totale ou partielle du fait de l'immixtion des maîtres qui entravent souvent l'action judiciaire.

Ces bourreaux, auteurs des actes de torture bafouent l'autorité de l'Etat en matière de justice grâce à une complicité tacite du pouvoir prisé par la conservation des fonctions de haute responsabilité. Cette absence de la garantie

des droits et d'une vraie séparation des pouvoirs dans le système politique congolais est à l'origine de cette impunité assurée aux tortionnaires. Car, un coup de fil d'un membre quelconque du pouvoir au juge est plus efficace qu'une cause documentée, étayée et fondée en droit. Des instructions verbales se substituent à la loi pour réguler les fonctions quotidiennes de la justice, de la police, de la gendarmerie et autres.

Delà, nous pourrions dire que le Congo se trouve dans une situation d'un service de sécurité à pyramide renversée c'est-à-dire les officiers qui sont censés observer, faire respecter les droits de l'homme et assurer la protection des citoyens se livrent eux-mêmes aux actes de torture et d'enlèvement sans être inquiétés.

Ce qui fait que, le système législatif garant du pouvoir normatif présente des faiblesses se traduisant par le formalisme des textes existants, à cela s'ajoute leur inadéquation à la convention des nations unies contre la torture. Malléable au gré des désirs des autorités, le système législatif fonctionne dans son ensemble plus pour protéger les dignitaires du régime, que pour répondre aux besoins de protection de la dignité humaine. Le principe de la hiérarchie des normes bien que proclamé n'est pas respecté. D'autre part, le statut de la loi est dérisoire aux yeux de certains responsables qui n'y ont recours que dans leur intérêt.

La pratique de la torture en République du Congo est émaillée non seulement des cas d'actes de sévices, flagellation, et autres, mais aussi par une liste des décès dans les lieux de privation de liberté ou non par les fonctionnaires de l'administration des forces armées congolaises, de la gendarmerie et de l'administration pénitentiaire.

La majorité des cas portés au niveau de la justice n'ont jamais connus de suite favorable et, malgré ces atrocités, la plupart des auteurs conservent leurs fonctions.

Par ailleurs, rien d'étonnant que ces pratiques demeurent impunies dans la mesure où la législation congolaise en la matière reste muette et résume tous les actes de torture sur le fameux concept de «*coups et blessures volontaires (CBV)*». Les victimes et les membres de famille des victimes hésitent quelques fois à porter

plaintes non seulement parce qu'intimidés ou lassés par la partialité de la justice, mais aussi grâce à l'impunité dont jouissent les auteurs.

Les actes de torture perpétrés par les agents de la force publique, restent également la conséquence d'un système défaillant de contrôle et de surveillance des lieux de détention par le juge. Les contrôles n'étant pas réguliers.

Pourtant, le parquet de grande instance dans le cadre du Comité d'action contre la délinquance, en partenariat avec les membres de la société civile, avait mis en place des équipes de contrôle et de surveillance des lieux de détention en 2006. L'objectif principal était de contrôler régulièrement ces lieux de détentions pour prévenir les cas de détentions arbitraires. Malheureusement, et faute de moyen, ces activités ont été interrompues.

Actuellement, les informations portées à la connaissance du Procureur sur la situation des personnes gardées à vue, ne relèvent que de l'intime conviction des officiers de police judiciaires et ne couvrent qu'une infime partie de la situation réelle. Plus d'une fois, l'OCDH a mené des actions en faveur des personnes gardées à vue et constaté à ces occasions que leurs noms n'étaient pas mentionnés dans les registres de la main courante.

## VI. Conclusion et recommandations

### 1. Conclusion :

La ratification par la République du Congo de la Convention contre la torture, résulte d'un certain nombre d'obligations qu'il est sensé respecter.

En premier lieu, il doit mettre hors la loi et réprimer les actes de torture par des peines appropriées. Le Congo a également l'obligation d'entreprendre une enquête rapide et impartiale sur tout acte de torture présumé, de faire en sorte qu'aucune déclaration obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme élément de preuve dans une procédure (sauf contre la personne accusée de torture) et d'établir, pour les victimes de torture et les personnes à leur charge une indemnisation équitable et adéquate, ainsi qu'une réadaptation.

Le protocole d'Istanbul qui complète ce texte insiste sur le fait que les Etats et experts médicaux doivent prendre des mesures rapides afin de lutter contre toute forme de torture. Ces experts doivent avoir accès à tous les renseignements, ressources techniques et moyens budgétaires pour mener à bien leur enquête et doivent également pouvoir obliger les suspects et les témoins à comparaitre et exiger la présentation d'éléments de preuve. Les conclusions de leur enquête doivent être rendues publiques et les victimes présumées et leurs représentants légaux doivent avoir accès à toute audition et information touchant l'enquête. Ces principes ne sont pas effectifs au Congo.

Les nombreux textes internationaux de lutte contre la torture ratifiés mais non respectés traduisent un manque de volonté du gouvernement congolais. Il adhère à des textes fondamentaux afin de préserver son image de marque auprès de la société internationale, mais la réalité est toute autre.

## 2. Recommandations :

Au regard de tout ce qui précède, l'Observatoire congolais des droits de l'Homme (OCDH) recommande de :

- Adapter la législation congolaise à la convention contre la torture ;
- Renforcer la formation du personnel chargé de l'application des lois et le personnel pénitentiaire au respect de l'intégrité physique des personnes détenues;
- Incriminer pénalement de tels comportements (torture, traitement cruel inhumain et dégradant);
- Ordonner des enquêtes systématiques et dans tous les cas avérés, traduire les agents en cause devant les juridictions ;
- Mettre en place un code de justice militaire et une cour militaire qui doit être fonctionnelle ;
- Dans le cadre de la réforme du code pénal, prévoir une définition de la torture ;
- Inclure dans le code pénal des dispositions organisant pour toute personne victime d'un acte de torture son droit imprescriptible à engager une action contre tout tortionnaire ;
- Assurer la prévention et la répression des actes de torture conformément à la convention contre la torture ;
- Mettre en place des mécanismes efficaces de surveillance sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées, en vue d'une plus grande protection des personnes arrêtées et/ou détenues conformément à l'article 11 de la convention, notamment en systématisant la visite des Procureurs de la République sur les lieux de détention ;

Procéder à une indemnisation adéquate des victimes d'actes de torture et de leurs familles et établir des programmes officiels de réparation et de réadaptation des victimes.

## **VII. Annexe**

### **1. Présentation de l'Observatoire congolais des droits de l'Homme (OCDH)**

#### **HISTORIQUE**

C'est à l'initiative de quelques jeunes journalistes, juristes, enseignants, médecins et étudiants qu'a été créé l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH) le 03 mars 1994 à Brazzaville.

Auparavant ces jeunes intellectuels aux profils professionnels divers se regroupaient au sein d'un club informel de réflexion pour débattre des sujets d'actualité et d'intérêt général ou national, qui souvent faisaient l'objet d'articles de presse.

Les multiples et insoutenables violations des droits fondamentaux, dénotant de manière flagrante du mépris de la valeur et de la dignité de la personne humaine en république du Congo (Congo Brazzaville), notamment pendant la guerre civile de 1993 -1994, avaient convaincu les animateurs dudit club de l'impérieuse nécessité de la création d'une organisation non gouvernementale, sans but lucratif, non confessionnelle et non partisane, de promotion, de défense et de protection des droits de l'Homme.

#### **OBJET**

Foncièrement jaloux de son indépendance vis -à- vis des groupements et partis politiques, ainsi que des confessions religieuses, l'OCDH a pour objet :

- ✓ La promotion des droits de l'Homme, de la paix, de la démocratie et de l'Etat de droit ;
- ✓ La défense et la protection des droits et libertés de la personne humaine ;

- ✓ La contribution à l'harmonisation et à l'élaboration des lois conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'Homme, y compris les conventions que le Congo a ratifiées ;
- ✓ La lutte contre l'impunité des auteurs d'atteintes aux droits de l'Homme.

## **OBJECTIFS**

A travers ses multiples activités l'OCDH se fixe pour objectifs :

- ✓ La vulgarisation et la compréhension à tous les niveaux de la société congolaise des instruments juridiques nationaux et internationaux relatifs aux droits de l'Homme;
- ✓ Le respect des droits humains et l'éclosion des libertés fondamentales au Congo ;
- ✓ La prise de conscience par les citoyens eux-mêmes de leurs droits et responsabilités ainsi que de l'exigence de l'Etat de droit à l'émergence et la consolidation duquel ils doivent rigoureusement contribuer et veiller;
- ✓ Le développement de la culture de paix et de démocratie ;
- ✓ L'instauration d'un Etat de droit effectif et d'une paix durable au Congo ;
- ✓ La promotion de la gouvernance démocratique.

## **PROGRAMMES**

Toute activité de l'OCDH s'inscrit dans l'un de ses six programmes, complémentaires suivants :

- ✓ Programme de promotion et d'éducation aux droits de l'Homme, à la culture de paix et de démocratie ;
- ✓ Programme de défense et de protection des droits de l'Homme ;
- ✓ Programme d'assistance juridique et judiciaire ;
- ✓ Programme d'assistance médicale aux victimes de la torture ;
- ✓ Programme de protection des droits spécifiques des personnes vulnérables (femmes, enfants, réfugiés, minorités et peuples autochtones) ;
- ✓ Programme de gouvernance démocratique.

## **INSTANCES**

---

Cette publication a été produite avec le soutien de l'Union européenne. Le contenu de la publication est de l'entière responsabilité de l'Observatoire congolais des droits de l'Homme.

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'OCDH. Elle comprend tous les membres de l'organisation.

Toutefois les antennes régionales sont représentées par les délégués dûment désignés.

Le Conseil d'Administration est l'organe collégial de régulation. Il comprend :

- Un Président en exercice ;
- Un Rapporteur Général ;
- Des Directeurs des Antennes régionales ;
- Des anciens Présidents de l'OCDH ;
- Des membres du Directoire Exécutif.

Le Directoire exécutif est l'organe permanent de l'OCDH. Il a en charge la réalisation des programmes et l'exécution des activités conformément aux décisions et orientations du Conseil d'Administration inspirées des résolutions de l'Assemblée Générale. Il est composé de la manière suivante :

- ✓ Directeur : **M. Roger BOUKA OWOKO**
- ✓ Responsable des programmes : **M. Roch Euloge N'ZOBO**
- ✓ Responsable des actions juridiques et judiciaires a. i : **M. Roch Euloge N'ZOBO**
- ✓ Responsable des ressources, des opérations et de la logistique : **M. Jean Gabriel MAVANGA BAKALA.**

Les Antennes régionales sont des instances de relais de l'action de l'organisation à l'intérieur du pays. Une Antenne régionale peut couvrir un ou plusieurs départements de la République du Congo.

L'OCDH a six Antennes régionales :

- L'Antenne régionale de Pointe-Noire pour le département du Kouilou (**M. Georges NGUILA**) ;
- L'Antenne régionale de Dolisie, pour les départements de la Bouenza, de la Lékoumou et du Niari (**M. Jean Pierre YOMO**);

- L'Antenne régionale de Brazzaville, pour les départements de Brazzaville et du Pool ;
- L'Antenne régionale d'Owando, pour les départements des Plateaux, de la Cuvette Ouest et de la Cuvette (*M. Jean Marie IBARA*);
- L'Antenne régionale de Ouesso pour le département de la Sangha (*M. Alain OYANDZI*);
- L'Antenne régionale d'Impfondo pour le département de la Likouala.

Le Président du Conseil d'Administration de l'OCDH est *M. Parfait MOUKOKO*  
(Tel : 00243 9999 11 913, Email : [pmoukoko@yahoo.com](mailto:pmoukoko@yahoo.com))

### **MOYENS D'ACTION**

Pour la réalisation de ces programmes, l'OCDH utilise plusieurs moyens d'action parmi lesquels :

- ✓ Des séminaires, colloques, conférences, ateliers, sessions de formation, de réflexion et de sensibilisation sur les droits de l'Homme ;
- ✓ L'édition de *LUMIERE*, le bulletin d'information pour la promotion et la défense des libertés et droits fondamentaux au Congo ;
- ✓ La surveillance (monitoring) des violations des droits de l'Homme au moyen d'enquêtes permanentes dont les résultats font l'objet de rapports et d'autres actions ;
- ✓ La publication de rapports thématiques, circonstanciels et annuels, de communiqués de presse, pour alerter et mobiliser l'opinion publique en faveur des victimes de l'arbitraire et de l'injustice ;
- ✓ Des interventions multiples auprès des pouvoirs publics en faveur de ces mêmes victimes ;
- ✓ Le lobbying et le plaidoyer auprès des institutions étatiques, des organismes de coopération bilatérale et multilatérale, des organes de protection des droits de l'Homme de l'ONU, de l'Union africaine (UA) et de la CEEAC ;
- ✓ L'assistance juridique, judiciaire et médicale aux victimes de l'arbitraire.

### **RESEAUX ET PARTENARIATS**

L'OCDH est doté du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), membre de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), de l'Union interafricaine des droits de l'homme (UIDH) et de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT).

Par ailleurs, l'OCDH est lauréat 2006 du Prix des droits de l'Homme de la République Française.

**Antennes régionales :**

Pointe - Noire, Ouesso (tél. +242 05 520 67 90), Owando (05 521 68 96), Dolisie (05 523 36 26),

Impfondo, Brazzaville.

**Bureau de Pointe - Noire :**

37, rue Soumba Quartier OCH.

B.P. : 4255 Pointe - Noire CONGO

Tél. : +(242) 05 579 85 89

**Siège national :**

32, avenue des 3 martyrs, immeuble Ntiétié 1<sup>er</sup> étage

Place de la station de bus de Jane Vialle Mougali

B.P. : 4021 Brazzaville CONGO

Tél. mobile : +(242) 05 551 34 50/ 05 553 15 73 /05 530 68 60

E-mail : ocdh.brazza@voila.fr

## 2. Bibliographie

### Ouvrages généraux

- ✓ « L'obstination du témoignage ; Observatoire pour la protection des Défenseurs des droits de l'homme » ; OMCT Réseau SOS-Torture ; FIDH ; rapport annuel 201.

- ✓ « La situation des droits humains dans le monde » ; AMNESTY International ; rapport 2011.
- ✓ « Pratique de la torture et conditions de détention en République du Congo » ; Université de droit Pierre Mendès France de Grenoble ; Observatoire congolais des droits de l'homme ; Anne-Laure FAGES-PLANTIER ; Master 2 ; promotion 2005-2006.
- ✓ « Procès en barbarie à Brazzaville » Dior Vagne et Jacques Verges ; édition Jean Picollec ; 2000.

### Ouvrages spéciaux

- ✓ « Combattre la torture » Fiche d'information numéro 4 des Nations unies ; année d'édition non communiquée.
- ✓ « Les droits de l'homme et les prisons » ; répertoire sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme à l'usage des agents pénitentiaires ; série sur la formation professionnelle N°11 ; Haut Commissariat des Nations unies au droits de l'homme ; Octobre 2005.
- ✓ « Série de formation professionnelle N°3 « Les droits de l'homme et la détention provisoire » ; Manuel des Nations unies édicté par le centre pour les droits de l'homme ; service d'édition non communiquée.
- ✓ « Surveiller et enquêter en matière de torture et autres peines ou traitements cruels ; inhumains ou dégradants et de conditions pénitentiaires ; AMNESTY International et Codesria (conseil pour le développement de la recherche en science sociale en Afrique « , 2001 ;
- ✓ « Surveiller et enquêter en matière de violence sexuelle ; AMNESTY International et Codesria », 2001.

### Rapports

- ✓ « Rapport d'enquête : séquestration et torture de deux habitants à Bilala, OCDH 18 juillet 2012 » ;

- ✓ « Les droits de l'homme en République du Congo » ; présenté par le Gouvernement en application de l'article 19 de la convention contre la torture », 2010 ;
- ✓ « La situation des droits de l'homme en République du Congo ; Examen périodique » FIDH/ OCDH, 2009 ;
- ✓ « Entre arbitraire et impunité ; rapport sur les droits de l'homme au Congo Brazzaville » ; OCDH/ FIDH ; avril 1998.
- ✓ « Rapport de situation : Arrestations arbitraires, présomption de culpabilité : une trentaine de personnes privées de liberté », OCDH novembre 2008

### Articles

- ✓ Itoua Andrew ; « Les détenus dénoncent les conditions de détention » ; IRIN (agence de presse des Nations unies 2006.

### OCDH ; Communiqués

- ✓ « Le colonel Eloga Ngolo de la garde présidentielle enterre deux citoyens vivant : la justice lui garantit l'impunité », 26 septembre 2011 ;
- ✓ « Meurtre à la maison d'arrêt de Brazzaville : silence, les gendarmes torture et tuent » ;
- ✓ « Paul Marie MPOUELE, prisonnier d'opinion : sur fond de processus électoral biaisé, le gouvernement congolais déterminé à réduire au silence les opposants 09 juillet 2012 » ;
- ✓ « Explosion du dépôt de munitions d'armes de guerre de Mpila : le mystère sur ces causes s'alourdit sur fond de mépris des droits humains », avril 2012;
- ✓ « Libération des 35 détenus de Pointe-Noire : motus sur le sort de Nsonguissa Moulanguou et des trois détenus de la Direction centrale des renseignements militaires » ;

- ✓ « Plus d'un mois de garde à vue au Commissariat de quartier de Diata (Brazzaville), le Procureur de la République et autres restent insensibles, 14 janvier 2012 »;
- ✓ « Libération de Monsieur NDABAMENYA après huit années de séquestration à la Direction centrale des renseignements militaires et à la Direction générale de la surveillance du territoire: Incertitudes sur son statut juridique et sur la réparation du préjudice subi, 05 septembre 2012 ».